



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays Mornantais

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016, n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU la délibération en date du 21 mai 2024 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Mornantais en vue de la prise de compétence supplémentaire Santé/Bien-être et de la mise à jour statutaire pour la prise en compte de l'adresse du siège de la COPAMO et des évolutions législatives et réglementaires modifiant la rédaction des compétences (suppression de la catégorie des compétences optionnelles) avec désormais, une rubrique intitulée « compétences supplémentaires » pour toutes les compétences autres que les compétences obligatoires ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais approuvent les modifications statutaires sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète en charge du Rhône-Sud,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1er, 2ème, 5ème et 8ème sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise.
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire
- 6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce également, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Tourisme :

Implantation d'équipements d'information.

Aménagement et gestion des sites touristiques: sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade. de Riverie et le signal à saint André la Côte.

Création et gestion d'équipements touristiques.

Communication et relations extérieures :

Actions de jumelage avec Pliezhausen.

Autres

Maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'État (gendarmerie, perception...).

Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs.

Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Compétence Santé/bien-être

Actions de coordination, d'animation, d'organisation ou de co-organisation en matière de santé/bien être à l'échelle intercommunale.

Actions d'accompagnement, d'accueil et de soutien notamment financier en matière de santé/bien être.

Actions transversales en matière de santé/bien être nécessitant une organisation particulière à l'échelle intercommunale.

Actions en matière de santé/bien être pouvant être exercées à titre expérimental ou évoluer en fonction des besoins des habitants du territoire intercommunal.

Ces actions sont précisées dans le schéma de santé du Pays Mornantais.

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 – Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

Article 6 – Le siège social de la communauté de communes est fixé comme suit : Le clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 MORNANT.

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 37 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: Un délégué.
- Chaussan, Rontalon : Deux délégués.
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : Trois délégués.
- Chabanière, Soucieu en Jarrest , Beauvallon : Cinq délégués.
- Mornant : sept délégués.

Article 8 – Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 – Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
 - la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'État ;
 - les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article II : la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **24 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète en charge du Rhône Sud



Charlotte CREPON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).